

REPUBLIQUE FRANCAISE - LIBERTE -- EGALITE - FRATERNITE

# VILLE DE MARSEILLE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

# SOMMAIRE

## ARRETES

<b>DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE .....</b>	<b>2</b>
SERVICE DES BIBLIOTHEQUES .....	2
<b>DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN .....</b>	<b>2</b>
SERVICE DES ESPACES VERTS, DU LITTORAL ET DE LA MER .....	2
<b>DIRECTION DES FINANCES.....</b>	<b>3</b>
SERVICE DE LA DETTE.....	3
SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE.....	3
<i><b>Régies d'avances</b></i> .....	4
<i><b>Régies de recettes</b></i> .....	4
<b>DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE.....</b>	<b>5</b>
SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC .....	5
<i><b>Manifestations</b></i> .....	5
SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE .....	12
<i><b>Division Police Administrative</b></i> .....	12
<i><b>Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuits</b></i> .....	13
<i><b>Division Réglementation - Autorisations de musique et musique-dancing de novembre 2012</b></i> .....	16
SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME.....	19
<i><b>Permis de construire du 16 novembre au 30 novembre 2012</b></i> .....	19

# ACTES ADMINISTRATIFS

## ARRETES MUNICIPAUX

### DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

#### SERVICE DES BIBLIOTHEQUES

#### 12/709/SG – Occupation du domaine public pour des séances de vente de livres

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,  
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public,  
Vu l'avis d'appel public à la concurrence à l'issue duquel l'Association Libraires à Marseille a été désignée pour être autorisée à organiser des séances de dédicaces et de fente de livres au sein du domaine public du réseau des Bibliothèques Municipales,  
Vu la convention en date du 20 juillet 2012 portant obligations réciproques des parties pour autoriser, sur le domaine public des bibliothèques municipales, la mise en place des séances de dédicaces et vente de livres par le titulaire susvisé,  
Considérant que conformément à la mise en concurrence et à la convention susvisées, des séances de vente de livres peuvent être autorisées à l'issue de la conférence suivante :

Le 28 novembre 2012 : Séance de dédicace de l'auteure Catalina MAROSELLI/MATTEOLI pour son livre « Sur les traces de celle qui arrivé voilée » dans le cadre de la conférence « Le négoce à Marseille, et entre l'Europe et la Méditerranée, hier et aujourd'hui ». En salle de conférence à 17h00.

**ARTICLE 1** L'association Libraires à Marseille est autorisée à organiser une vente de livres à l'occasion de la conférence suivante :

Le 28 novembre 2012 : Séance de dédicace de l'auteure Catalina MAROSELLI/MATTEOLI pour son livre « Sur les traces de celle qui arrivé voilée » dans le cadre de la conférence « Le négoce à Marseille, et entre l'Europe et la Méditerranée, hier et aujourd'hui ». En salle de conférence à 17h00.

Dans les locaux de la Bibliothèque Municipale de l'Alcazar, sise 58 cours Belsunce, 13001 Marseille.

**ARTICLE 2** La présente autorisation n'est valable que pour la date, les horaires et le lieu susvisés.

FAIT LE 28 NOVEMBRE 2012

#### 12/725/SG – Occupation du domaine public pour des séances de vente de livres

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public,  
Vu l'avis d'appel public à la concurrence à l'issue duquel l'Association Libraires à Marseille a été désignée pour être autorisée à organiser des séances de dédicaces et de vente de livres au sein du domaine public du réseau des Bibliothèques Municipales,  
Vu la convention en date du 20 juillet 2012, portant obligations réciproques des parties pour autoriser, sur le domaine public des bibliothèques municipales, la mise en place des séances de dédicaces et vente de livres par le titulaire susvisé,  
Considérant que conformément à la mise en concurrence et à la convention susvisées, des séances de vente de livres peuvent être autorisées à l'issue des conférences suivantes :

**ARTICLE 1** L'Association Libraires à Marseille est autorisée à organiser la vente de livres à l'occasion des conférences suivantes :

Le mercredi 5 décembre : vente de livres/dédicaces dans le cadre des rencontres Internationales Sciences et Cinémas, pour la conférence sur l'histoire des sciences arabes par Ahmed Djebbar à 17h en salle de conférence.

Le mercredi 5 décembre : vente de livres/dédicaces de l'auteur Herman Kich dans le cadre du Prix littéraire des lycéens et apprentis de la région PACA, à 18h00 à la Bibliothèque de Bonneveine.

Le jeudi 6 décembre : vente de livres pour la journée professionnelle Pass'livres Pop-up de 9h00 à 18h00 en salle de conférence.

Le samedi 15 décembre : vente de livres dans le cadre de l'exposition : Oh pop-up hurra ! en salle d'exposition.

Dans les locaux de la Bibliothèque Municipale de l'Alcazar, sise 58 cours Belsunce, 13001 Marseille.

**ARTICLE 2** La présente autorisation n'est valable que pour la date, les horaires et le lieu susvisés.

Le mercredi 5 décembre : vente de livres/dédicaces dans le cadre des rencontres Internationales Sciences et Cinémas, pour la conférence sur l'histoire des sciences arabes par Ahmed Djebbar à 17h en salle de conférence.

Le mercredi 5 décembre : vente de livres/dédicaces de l'auteur Herman Kich dans le cadre du Prix littéraire des lycéens et apprentis de la région PACA, à 18h00 à la Bibliothèque de Bonneveine.

Le jeudi 6 décembre : vente de livres pour la journée professionnelle Pass'livres Pop-up de 9h00 à 18h00 en salle de conférence.

Le samedi 15 décembre : vente de livres dans le cadre de l'exposition : Oh pop-up hurra ! en salle d'exposition.

FAIT LE 3 DECEMBRE 2012

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN

#### SERVICE DES ESPACES VERTS, DU LITTORAL ET DE LA MER

#### 12/727/SG – Interdiction de l'accès du Jardin de la Colline Puget du 11 au 13 décembre 2012

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, art. L2211-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n°11/447/SG du 21 septembre 2011, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n°11/427/SG du 21 septembre 2011 portant règlement particulier de police dans le jardin de la Colline Puget, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité à l'occasion de la réhabilitation du stabilisé de l'aire de jeux du jardin de la Colline Puget,

**ARTICLE 1** Le jardin de la Colline Puget sera interdit au public, à la circulation et au stationnement des véhicules du mardi 11 décembre 2012 à 6h au jeudi 13 décembre 2012 inclus, en raison des travaux de réhabilitation du stabilisé de l'aire du jeux.

**ARTICLE 2** Madame l'Adjointe déléguée aux Espaces verts, du Littoral et de la Mer, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe chargée de la Sécurité et de la Prévention de la Délinquance, de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 5 DECEMBRE 2012

## DIRECTION DES FINANCES

### SERVICE DE LA DETTE

#### 12-06 DF – Emprunt auprès de la CDC

Nous, Maire de Marseille ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la délibération n° 08/0232/HN du 4 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'arrêté n° 08/117/SG du 7 avril 2008 portant délégation à Monsieur Jean-Louis Tourret, 17<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Prospective ;  
Vu la proposition d'emprunt de vingt millions euros formulée par la Caisse des Dépôts et Consignations ;  
Attendu qu'il convient de réaliser rapidement l'emprunt correspondant ;

**ARTICLE 1** En vue d'assurer le financement des investissements inscrits au Budget Primitif 2012, un emprunt de 20 000 000 euros est réalisé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

**ARTICLE 2** Les conditions de cet emprunt sont arrêtées comme suit :

- ↳ Montant : 20 000 000,00 €
  - ↳ Date limite d'encaissement des fonds : 30 avril 2013
  - ↳ Durée de la période d'amortissement : 8 ans
  - ↳ Indice de référence : Livret d'Epargne Populaire (LEP)
  - ↳ Valeur de l'indice de référence : 2.75%
  - ↳ Taux d'intérêt actuariel annuel : 3.72% soit taux du LEP + 97 p/b
  - ↳ Amortissement : constant
  - ↳ Echéances : trimestrielles
  - ↳ Commission d'intervention : 6 000,00 €
  - ↳ Typologie Gissler : 1A
  - ↳ Les taux indiqués sont établis sur la base de la valeur actuelle de l'indice de référence. Chacun des taux est susceptible de varier jusqu'à la date d'établissement du contrat de prêt suite à l'évolution de la valeur de l'indice de référence mais aussi en cas de changement de la réglementation applicable au prêt.
- Ces taux seront ensuite révisables pendant toute la durée du prêt en fonction de la variation du taux du Livret d'Epargne Populaire.

**ARTICLE 3** La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes.

**ARTICLE 4** La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent prêt par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire.

**ARTICLE 5** Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Prospective est autorisé à signer le ou les contrats subséquents en application des dispositions de la délibération 08/232/HN du 04 avril 2008 du Conseil Municipal, et de l'arrêté 08/117/SG du 07 avril 2008 portant délégation de signature.

**ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur des Finances de la Ville de Marseille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 DECEMBRE 2012

#### 12-07 DF – Emprunt auprès de la CDC

Nous, Maire de Marseille ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la délibération n° 08/0232/HN du 4 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'arrêté n° 08/117/SG du 7 avril 2008 portant délégation à Monsieur Jean-Louis Tourret, 17<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Prospective ;  
Vu la proposition d'emprunt de vingt millions euros formulée par la Caisse des Dépôts et Consignations ;  
Attendu qu'il convient de réaliser rapidement l'emprunt correspondant ;

**ARTICLE 1** En vue d'assurer le financement des investissements inscrits au Budget Primitif 2012, un emprunt de 20 000 000 euros est réalisé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

**ARTICLE 2** Les conditions de cet emprunt sont arrêtées comme suit :

- ↳ Montant : 20 000 000,00 €
- ↳ Date limite d'encaissement des fonds : 30 avril 2013
- ↳ Durée de la période d'amortissement : 8 ans
- ↳ Taux fixe : 3.26 %
- ↳ Amortissement : naturel
- ↳ Echéances : annuelles
- ↳ Commission d'intervention : 6 000,00 €
- ↳ Typologie Gissler : 1A

**ARTICLE 3** La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes ;

**ARTICLE 4** La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent prêt par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire ;

**ARTICLE 5** Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Prospective est autorisé à signer le ou les contrats subséquents en application des dispositions de la délibération 08/232/HN du 04 avril 2008 du Conseil Municipal, et de l'arrêté 08/117/SG du 07 avril 2008 portant délégation de signature ;

**ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur des Finances de la Ville de Marseille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 DECEMBRE 2012

## SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE

### Régies d'avances

#### **12/3935/R – Régie d'avances auprès de la Direction de la Communication et des Relations Publiques**

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

VU NOTRE ARRETE N° 06/3244 R DU 7 SEPTEMBRE 2006, MODIFIE PAR NOTRE ARRETE N° 10/3622 R DU 14 SEPTEMBRE 2010, INSTITUANT UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS PUBLIQUES,

Vu la note en date du 7 novembre 2012 de Madame le Directeur de la Communication et des Relations Publiques,

Vu l'avis conforme en date du 14 novembre 2012 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

**ARTICLE 1** L'article 3 de notre arrêté susvisé n° 06/3244 R du 7 septembre 2006 est modifié comme suit :

"Cette régie est installée dans les locaux occupés par la Direction de la Communication et des Relations Publiques, Pôle Fonctionnel, immeuble Communica au 2, place François Mireur - 13001 MARSEILLE".

**ARTICLE 2** Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2012

### Régies de recettes

#### **12/3936/R – Régie de recettes auprès de la Direction de la Communication et des Relations Publiques**

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 08/232/HN en date du 4 avril 2008 autorisant le maire à créer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu notre arrêté n° 10/3624 R du 22 septembre 2010,

Vu la note en date du 7 novembre 2012 de Madame le Directeur de la Communication et des Relations Publiques,

Vu l'avis conforme en date du 14 novembre 2012 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

**ARTICLE 1** Notre arrêté susvisé n° 10/3624 R du 22 septembre 2010 est abrogé.

**ARTICLE 2** Il est institué auprès de la Direction de la Communication et des Relations Publiques une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

vente de la Revue Marseille (immeuble Communica, dans les kiosques, aux Archives Municipales à l'occasion d'évènements ponctuels ainsi que sur le site internet de la Ville de Marseille),

location des espaces privatifs du Pavillon Marseille.

**ARTICLE 3** Cette régie est installée dans les locaux occupés par la Direction de la Communication et des Relations Publiques, immeuble Communica au 2, place François Mireur - 13001 MARSEILLE.

**ARTICLE 4** Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

chèques,

espèces,

virements bancaires

carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances.

**ARTICLE 5** Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

**ARTICLE 6** Des mandataires interviendront pour l'encaissement des produits de la vente de la Revue Marseille dans les locaux du service des Archives Municipales au 10, rue Clovis Hugues 13003 Marseille.

**ARTICLE 7** Un fonds de caisse d'un montant de 30 € (TRENTA EUROS) est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 8** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20.000 € (VINGT MILLE EUROS).

**ARTICLE 9** Le régisseur est tenu de verser au Receveur des Finances de Marseille Municipale le total de l'encaisse au moins 2 fois par mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 8, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

**ARTICLE 10** Le régisseur verse chaque mois auprès du service ordonnateur (Service Contrôle Budgétaire et Comptabilité) la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

**ARTICLE 11** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 14** Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 24 NOVEMBRE 2012

## DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

### SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

#### Manifestations

#### **12/710/SG – Organisation de la Fête de la Lumière dans le Parc de la Colline Saint Joseph par la Mairie des 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> Arrondissements**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif a u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 20 11 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par la « MAIRIE DES 9E ET 10E ARRONDISSEMENTS » sise 150, boulevard Paul Claudel – 13009 MARSEILLE, représentée par Monsieur Guy TEISSIER, Député - Maire.

**ARTICLE 1** La Mairie des 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille, représentée par Monsieur Guy TEISSIER, Député – Maire, est autorisée à installer 4 tentes pagodes de 5 m<sup>2</sup> dans la partie basse du jardin de la Colline St Joseph 13009 Marseille dans le cadre de la « FETE DE LA LUMIERE », conformément au plan ci-joint.

MONTAGE : LE SAMEDI 15 DECEMBRE  
2012 DE 08H00 A 12H00

MANIFESTATION : LE DIMANCHE 16 DECEMBRE  
2012 DE 18H00 A 19H15

DEMONTAGE : LE LUNDI 17 DECEMBRE 2012  
DE 08H00 A 12H00

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 5** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 NOVEMBRE 2012

---

## **12/711/SG – Organisation d'un mini spectacle et de l'arrivée du Père Noël sur la place Engalière par l'Association Grotte Rolland**

---

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif a u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône

du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248 /FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par l'association « Loisirs Grotte Rolland », domiciliée 35 traverse de Carthage 13008 Marseille, représentée par Madame Hélène TUDESCO

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise l'association " Loisirs Grotte Rolland " domiciliée 35 traverse de Carthage 13008 Marseille,, représentée par Madame Hélène TUDESCO, à organiser un mini spectacle, puis l'arrivée du Père Noël clôturera cette manifestation, sur la Place Engalière, avenue de la Madrague de Montredon 13008 Marseille.

Manifestation : Le Dimanche 16 Décembre 2012 de 18H00 à 20H00

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 NOVEMBRE 2012

---

## **12/712/SG – Installation d'un « photomobile » par l'Association de préfiguration du MUCEM sur la place Général de Gaulle**

---

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif a u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par « L'ASSOCIATION de préfiguration du MuCEM » domiciliée 21, rue Bugeaud / 13003 Marseille, représenté Madame Cécile DUMOULIN, Responsable des publics.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise « L'ASSOCIATION de préfiguration du MuCEM » domiciliée 21, rue Bugeaud / 13003 Marseille, représenté Madame Cécile DUMOULIN, Responsable des publics, à installer un « photomobile », remorque aménagée de 15m<sup>2</sup> dans laquelle les visiteurs pourront poser avec un objet face à un photographe et laisser un témoignage audio, sur la place Général De Gaulle, conformément au plan ci-joint :

Manifestation : le samedi 22 décembre 2012 de 07H00 à 21H00, montage et démontage inclus.

La manifestation ne devra en aucun cas perturber ou gêner les terrasses de bars et restaurants régulièrement autorisées sur la place.

La manifestation devra se dérouler en parfaite cohabitation avec les chalets des santonniers installés sur le site dans le cadre de la Foire aux Santons 2012.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 NOVEMBRE 2012

## **12/714/SG – Organisation du Noël des SDF sur le Quai de La Fraternité par l'association ACLAP**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif a u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 20 11 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par l'association « ACLAP » domiciliée 50, rue Ferrari – 13005 MARSEILLE, représentée par Monsieur Guy BOCCHINO, Président.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise sous réserve de la fin des travaux engagés dans le cadre de semi-piétonisation du Vieux Port, l'association « ACLAP » domiciliée 50, rue Ferrari – 13005 MARSEILLE, représentée par Monsieur Guy BOCCHINO, Président, à installer un chapiteau, sans piquetage au sol, sur le Quai de la Fraternité, face à la Samaritaine, conformément au plan ci-joint.

Montage : Samedi 24 décembre 2011 de 15H00 à 18H00

Manifestation : Samedi 24 décembre 2011 de 18H00 à minuit

Démontage : Dimanche 25 décembre 2011 de 08H00 à 12H00.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte conte l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

### **ARTICLE 5 PROPETE DU SITE**

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Dans la mesure où la remise en état des lieux n'est pas effectuée par l'organisateur après la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 NOVEMBRE 2012

---

**12/715/SG – Installation du « Ptit Théâtre de Marionnettes » dans le cadre de la Foire aux Santons par l'Agence ZICOMEDIA**

---

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 20 11 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par « ZICOMEDIA », domiciliée 280, avenue Saint Antoine - 13015 Marseille, représentée par Madame Corinne MICALLEF.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise « ZICOMEDIA », domiciliée 280, avenue Saint Antoine - 13015 Marseille, représentée par Madame Corinne MICALLEF, à installer la caravane le « Petit théâtre de marionnettes » dans le cadre de la Foire aux Santons 2012 sur la place Charles De Gaulle- 13001, conformément au plan ci-joint.

Manifestation : Du jeudi 27 décembre 2012 au lundi 31 décembre 2012 compris.

L'installation ne devra en aucun perturber ou gêner l'exploitation des chalets installés sur le site.

La manifestation ne devra en aucun cas perturber ou gêner les terrasses de bars et restaurants régulièrement autorisées sur la place ainsi que l'exploitation des cabanons installés dans le cadre de la Foire aux santons.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Dans la mesure où la remise en état des lieux n'est pas effectuée par l'organisateur après la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 NOVEMBRE 2012

---

**12/716/SG – Organisation d'animations sur le cours Belsunce par l'association « ABC Nouveau Centre »**

---

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 20 11 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par l'association « ABC / NOUVEAU CENTRE » domicilié 44, Cours Belsunce - 13001 MARSEILLE, représenté par Monsieur Maxime MELKA, Président.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise l'association « ABC / NOUVEAU CENTRE » domicilié 44, Cours Belsunce - 13001 MARSEILLE, représenté par Monsieur Maxime MELKA, Président, à organiser des animations, dans le cadre des fêtes de fin d'année, sur le Cours Saint Louis et sur le Cours Belsunce, selon le calendrier ci-dessous mentionné :

Installation de sept (7) grands sapins de Noël décorés.

Installation du lundi 26 novembre 2012 au lundi 07 janvier 2013, montage et démontage inclus.

**COURS ST LOUIS :**  
Face au magasin « Monoprix »

**COURS BELSUNCE :**  
Face au magasin « André »  
Face au magasin « MEXICO »  
Face au 50 cours Belsunce  
Face au 64 cours Belsunce  
Face à la bibliothèque « l'Alcazar »  
Face au 10 rue Colbert

Animations musicales du lundi 10 au lundi 31 décembre 2012 et du mercredi 09 au mercredi 30 janvier 2013.

Installation de douze (12) enceintes dans les arbres du Cours Belsunce

Apéritif de lancement des fêtes de fin d'année  
Mise en place d'un chapiteau de 10X5 mètres face au 44, cours Belsunce

Installation : Jeudi 20 décembre 2012 de 09H00 à 19H00

Manifestation : Jeudi 20 décembre 2012 de 19H00 à 21H30

Démontage : Vendredi 21 décembre 2012 de 07H00 à 12H00

Animation Père Noël du mercredi 19 au lundi 24 décembre 2012 de 10H30 à 18H30

Déambulation d'un Père et d'une Mère Noël sur le Cours Saint Louis et le Cours Belsunce en offrant des friandises; Un photographe prendra des photos.

Animation maquillage pour enfants

Mise en place de quatre (4) stands  
Du dimanche 23 au lundi 24 décembre 2012 de 10H00 à 19H00, montage et démontage inclus.

**COURS ST LOUIS.**  
Face au magasin « MONOPRIX ». 8, Cours saint Louis  
Face au magasin « TOINO » 3 Cours saint Louis

**COURS BELSUNCE**

Face au magasin « ANDRE », 2 Cours Belsunce  
Face au magasin « LE GARAGE », 20 Cours Belsunce  
Face au magasin « PAPI », 46 Cours Belsunce

Animation Clowns du dimanche 23 au lundi 24 décembre 2012 de 10H30 à 18H30

Déambulation de deux (2) clowns sur le Cours Saint Louis et le Cours Belsunce en offrant des friandises.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 NOVEMBRE 2012

---

## **12/717/SG – Organisation d'une braderie sur le cours Belsunce par l'association « ABC Nouveau Centre »**

---

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif a u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 20 11 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par l'association « ABC / NOUVEAU CENTRE » domicilié 44, Cours Belsunce - 13001 MARSEILLE, représenté par Monsieur Maxime MELKA, Président.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise l'association « ABC / NOUVEAU CENTRE » domicilié 44, Cours Belsunce - 13001 MARSEILLE, représenté par Monsieur Maxime MELKA, Président, à organiser une vente au déballage sur le Cours Belsunce, le Cours Saint Louis et la rue Colbert, avec installation d'étalages détachés de 05 mètres de la façade des commerces sur le domaine public pour une dimension de 6 m en façade et de 1,5 mètre en profondeur, conformément à la liste ci-jointe:

La vente au déballage est autorisée de 09H00 à 19H00 de la façon suivante :

En semaine (du lundi au vendredi)

Du lundi 17 décembre au lundi 31 décembre 2012

Le Week-End (samedi et dimanche)

Le samedi 22 décembre et le dimanche 23 décembre 2012

Le samedi 29 décembre et le dimanche 30 décembre 2012

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 NOVEMBRE 2012

---

## **12/719/SG – Installation du village de départ et d'arrivée de la course « La Corrida du Vieux Port » sur la place de la Mairie par le Stade Marseillais Université Club**

---

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif a u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 20 11 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par « LE STADE MARSEILLAIS UNIVERSITE CLUB », domicilié 65, avenue de Clot Bey – BP 57 - 13266 Marseille Cedex 08, représenté par Monsieur Michel PFEIFFER, Président.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise « LE STADE MARSEILLAIS UNIVERSITE CLUB » à installer le village course, dans le cadre de la course « La Corrida du Vieux Port », avec installation d'un véhicule podium, une estrade, un stand « La croix Blanche », un stand de ravitaillement, une tente de 6X8 mètres et de deux sanisettes, sur la place de la Mairie conformément au plan ci-joint.

Montage : Mercredi 26 décembre 2012 de 09H00 à 11H00

Manifestation : mercredi 26 décembre 2012 de 11H00 à 20H00

Démontage : Mercredi 26 décembre 2012 de 20H00 à 22H00

Les installations ne devront en aucun cas gêner ou perturber les terrasses autorisées sur la place Villeneuve Bargemon et se trouver en parfaite cohabitation avec le « Pavillon Marseille ».

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 4 DECEMBRE 2012

---

## **12/720/SG – Organisation des « Vitrites de Noël COCA COLA » sur l'escale Borély par l'Agence O CONNECTION**

---

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par l'agence « O CONNECTION », représentée par Madame Ségolène ANGELIER, domiciliée 15, rue du Midi – 92200 Neuilly-sur-Seine.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise l'agence « O CONNECTION », représentée par Madame Ségolène ANGELIER, domiciliée 15, rue du Midi – 92200 Neuilly-sur-Seine à installer les vitrines de Noël « Coca-Cola », composées de deux (2) camions aménagés en vitrines animées par des automates sur le thème de Noël et d'éléments de décoration (sapins, faux lampadaires...) sur la Zone 1 de l'Escale Borély, conformément au plan ci-joint

Manifestation : Le samedi 08 décembre 2012 de 11H00 à 20H00, montage et démontage inclus.

Aucune vente de boissons n'est autorisée.

Dégustation de produits « COCA COLA » uniquement dans le cadre des animations et auprès de public venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats sans échantillonnage massif.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** PROPETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 4 DECEMBRE 2012

**SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE**

**Division Police Administrative**

**12/726/SG – Arrêté réglementant la vente de boissons alcoolisées à emporter pratiquée par les débits de boissons, situés dans l'hypercentre de Marseille dans le périmètre défini en annexe**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212-1, L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L-3341-1, et R-3353-1, relatifs à la répression de l'ivresse publique,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R-610-5,

Vu la Loi n°2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires de fixer par arrêté, une plage horaire, durant laquelle la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

Vu la Circulaire du ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liés à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

CONSIDERANT les troubles graves à l'ordre public (nuisances sonores, rixes, stationnement anarchique, actes de délinquance de la voie publique) se déroulant la nuit dans l'hypercentre de Marseille, constatés par les services de la police nationale,

CONSIDERANT le lien direct existant entre ces troubles à l'ordre public et la présence sur la voie publique de la clientèle des débits de boissons implantés dans ce secteur, et pratiquant la nuit, la vente de boissons alcoolisées à emporter,

CONSIDERANT que par arrêté municipal n°1/523/SG du 25 novembre 2011, a été réglementé, pour un an, la vente de boissons alcoolisées à emporter par les établissements implantés dans l'hypercentre de Marseille,

CONSIDERANT que face à la persistance de ces troubles, il convient de reconduire les mesures édictées par l'arrêté susvisé,

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus est source de désordres notamment par l'abandon de bouteilles et autres résidus sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

CONSIDERANT en conséquence, la nécessité de réglementer l'activité de vente de boissons alcoolisées à emporter par les débits de boissons situés dans le périmètre défini en annexe,

**ARTICLE 1** La vente de boissons alcoolisées à emporter, pratiquée par les débits de boissons implantés dans l'hypercentre de Marseille, à l'intérieur du périmètre défini en annexe, sera interdite de 23 heures à 6 heures du matin, pendant une durée d'un an, à compter de l'acquisition du caractère exécutoire du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons titulaires d'une licence de débits de boissons à consommer sur place et lieux de manifestations locales où la consommation a été dûment autorisée.

**ARTICLE 3** Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique, habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** Tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de son exécution.

**ARTICLE 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

ANNEXE 1

PERIMETRE DE LA ZONE REGLEMENTEE

LISTE DES VOIES LIMITANT LE PERIMETRE

PRINCIPE : Les deux côtés des voies délimitant le périmètre sont inclus dans ce périmètre.

DESCRIPTION DU PERIMETRE

Avenue de Saint Jean  
Rue Caisserie  
Place des Augustines  
Place Daviel

Rue Méry  
Place Sadi Carnot  
Rue Colbert

Rue du Petit Saint Jean  
Place des Capucines  
Allées Léon Gambetta  
La Canebière  
Square Verdun  
Cours Franklin Roosevelt (jusqu'à l'angle rue Saint Saviourin)  
Rue Saint Saviourin (de l'angle du cours franklin Roosevelt jusqu'à la place Jean Jaurès)  
Place Jean Jaurès  
Rue Saint Michel (jusqu'à l'angle de la rue de Trois Frères Barthélemy)

Rue des Trois Frères Barthélemy (de l'angle de la rue Saint Michel jusqu'à la place Paul Cézanne)  
 Place Paul Cézanne  
 Rue d'Augbagne (jusqu'à l'angle de la rue Moustier)  
 Rue Moustier  
 Rue Francis Davso  
 Cours Honoré d'Estienne d'Orves  
 Rue Fort Notre Dame (de l'angle du Cours d'Estienne d'Orves jusqu'au Quai de Rive Neuve).

FAIT LE 3 DECEMBRE 2012

## Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuits

### 12/305 - Entreprise EUROVIA

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 14/11/2012 par l'entreprise EUROVIA Méditerranée 39 bd de la Cartonnerie 13396 Marseille cedex 11, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, déplacement de bungalows de chantier Quai de Rive Neuve 13001 Marseille

matériel utilisé : camion grue

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 21/11/2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Circulation en date du 20/11/2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** L'entreprise EUROVIA Méditerranée 39 bd de la Cartonnerie 13396 Marseille cedex 11 est autorisée à effectuer des travaux de nuit, déplacement de bungalows de chantier

Quai de Rive Neuve 13001 Marseille

matériel utilisé : camion grue

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable dans la période du 26/11/2012 au 30/11/2012 de 20h00 à 5h00

(durée estimée des travaux 1 nuit dans la période)

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 29 NOVEMBRE 2012

### 12/306 Entreprise SOBECA

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 19/11/2012 par l'entreprise SOBECA ,745 avenue Georges Claude BP 185 13795 Aix en Provence Cedex 03 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, pose de canalisation EDF avenue Frédéric Mistral / avenue des Poilus 13013 Marseille

matériel utilisé : tracto pelle, camion, compresseur

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 21/11/2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Circulation en date du 19/11/2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** L'entreprise SOBECA ,745 avenue Georges Claude BP 185 13795 Aix en Provence Cedex 03 est autorisée à effectuer des travaux de nuit, pose de canalisation EDF

avenue Frédéric Mistral / avenue des Poilus 13013 Marseille

matériel utilisé : tracto pelle, camion, compresseur

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 26/11/2012 au 21/12/2012 de 20h00 à 6h00

(durée estimée des travaux 1 à 2 nuits dans la période)

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 29 NOVEMBRE 2012

### 12/307 - Entreprise REVEL

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 28/08/2012 par l'entreprise REVEL 13 26/28 Boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, de démontage de grue 140, boulevard de la Libération 13001 Marseille

matériel utilisé : camion + grue

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 21/11/2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Circulation en date du 19/11/2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** L'entreprise REVEL 13- 26/28 Boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, de démontage de grue

140, boulevard de la Libération 13001Marseille

matériel utilisé :camion + grue

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 03/12/2012 et le 28/12/2012 de 22h à 5h

(durée estimée des travaux 1 à 2nuits dans la période)

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 29 NOVEMBRE 2012

---

### 12/308- Entreprise BESIMA

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 08/11//2012 par l'entreprise BESIMA construction 57 chemin du Passet 13016 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, montage de grue

37, avenue Zénatti 13008 Marseille

matériel utilisé :grue mobile

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 21/11/2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Circulation en date du 21/11/2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** L'entreprise BESIMA construction 57 chemin du Passet 13016 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, montage de grue 37, avenue Zénatti 13008 Marseille

matériel utilisé : grue mobile

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 03/12/2012 et le 07/12/2012 de 20h à 6h

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 29 NOVEMBRE 2012

---

### 12/311- Entreprise MEDIACO FOS

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 31/10//2012 par l'entreprise MEDIACO FOS, route du Guignonnet 13771 BP 40048 Fos sur Mer Cedex qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, montage de 2 grues à tour chantier au centre bourse rue Reine Élisabeth rue Bir-Hakeim 13001 Marseille

matériel utilisé :grue mobile + ensemble routier

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 22/11//2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Circulation en date du 22/11/2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** L'entreprise MEDIACO FOS route du Guignonnet 13771 BP 40048 Fos sur Mer Cedex est autorisée à effectuer des travaux de nuit, montage de 2 grues à tour

chantier au centre bourse rue Reine Élisabeth rue Bir-Hakeim 13001 Marseille

matériel utilisé : grue mobile + ensemble routier

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable dans la période du 26/11/2012 au 07/12/2012 de 22h 00 à 5h00

(durée estimée des travaux 1 à 2 nuits dans la période )

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 29 NOVEMBRE 2012

---

### 12/313- Entreprise RCA

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 26/10//2012 par l'entreprise RCA (Robert Chantier Application ) 545 boulevard Saint Maurice 04100 Manosque qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, pontage de fissures sur enrobés

RD4C du carrefour entre avenue Jean Paul Sartre et les Olives au carrefour entre avenue Jean Paul Sartre avenue Maréchal Juin et avenue Alexandre Fléming13013 Marseille

matériel utilisé : fondain à bain d'huile ,compresseur , camion benne

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 22/11//2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Circulation en date du 22/11/2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

**ARTICLE 1** L'entreprise RCA (Robert Chantier Application )545 boulevard Saint Maurice 04100 Manosque est autorisée à effectuer des travaux de nuit, pontage de fissures sur enrobés RD4C du carrefour entre avenue Jean Paul Sartre et les Olives au carrefour entre avenue Jean Paul Sartre avenue Maréchal Juin et avenue Alexandre Fléming13013 Marseille

matériel utilisé : fondain à bain d'huile ,compresseur , camion benne:

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable dans la période du 03/12/2012 au 31/12/2012 de 20h 00 à 5h30 (durée estimée des travaux 3 à 4 nuits dans la période )

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 29 NOVEMBRE 2012

---

### **12/314 - Entreprise MEDIACO**

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 04/10/2012 par l'entreprise MEDIACO 150 bd Grawitz 13016 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, climatisation 2, place de la Joliette 13002 Marseille

matériel utilisé :grue mobile

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 23/11/2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 23/11//2012

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** L' entreprise MEDIACO 150 bd Grawitz 13016 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, climatisation. 2, place de la Joliette 13002 Marseille

matériel utilisé : grue mobile

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre le 29/11/2012 et le 07/12/2012 de 22h 00à 5h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 29 NOVEMBRE 2012

## Division Réglementation - Autorisations de musique et musique-dancing de novembre 2012

## D.G.P.P

## AUTORISATION DE MUSIQUE ET MUSIQUE DANCING

## MOIS DE NOVEMBRE 2012

**AM** : Autorisation de Musique d'Ambiance

**AMA** : Autorisation de Musique Amplifiée

**AME** : Autorisation de Musique d'Ambiance Exceptionnelle

**AEFT** : Autorisation Exceptionnelle de Fermeture Tardive (jusqu'à)

**Susp** : Suspension

**P** : permanent

AUTORISATION n°	EXPLOITANTS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS	
				DELIVRE E LE	DUREE en mois
AMA/251/2012	Monsieur COTENS Jean-Pierre	« BAR DES 13 COINS »	45, rue Sainte Françoise – 13002	07/11/12	4 MOIS
AM/327/2012	Monsieur SAIDI Mohamed	« CHEZ CLAIRE »	12, rue de l'orange – 13003	07/11/12	4 MOIS
AM/360/2012	Monsieur PICCINO Nicolas	« LES DELICES DE JULIE »	28, rue Bonneterie – 13002	07/11/12	4 MOIS
AM/362/2012	Monsieur OUERGHI Oualid	« BAR DU MOULIN »	8, rue Loubon – 13003	07/11/12	4 MOIS
AM/413/2012	Monsieur HOUNTONDI	« LA FABRICA »	40, rue de Lodi – 13006	07/11/12	4 MOIS
AM/427/2012	Monsieur BENBRIMA Fatah	« CLIMAT DE FRANCE »	8, A rue d'Aubagne – 13001	07/11/12	4 MOIS
AM/434/2012	Madame DONINI Audrey	« QUICK »	10, Traverse de la Sablière, Avenue Saint Menet – 13011	07/11/12	4 MOIS
AM/453/2012	Madame KAMBO Kouso Antoinette	« LE DOME »	71, Boulevard Baille – 13006	07/11/12	4 MOIS
AM/528/2012	Madame KEUNDJIAN Nathalie	« BAR CILICIE »	34, Boulevard des Grand Pins – 13005	07/11/12	PERM
AM/530/2012	Monsieur TREMOILLE Bernard	« TR\$ROUGE »	17, route de la Valentine – 13011	07/11/12	6 MOIS
AM/531/2012	Monsieur PIPEROGLOU Alain	« SUBWAY »	279, Avenue du Prado – 13008	07/11/12	6 MOIS
AME/533/2012	Monsieur ELKOURI Georges	« LE CHAMPOREAU »	258, Boulevard Baille – 13005	07/11/12	9/11/12
AM/537/2012	Monsieur THOME Mickael	« AL PARADISIO »	260, rue Paradis – 13006	07/11/12	6 MOIS

AM/538/2012	Monsieur ASMA Mohamed	« LA BALAGNE »	51, Promenade Georges Pompidou – 13008	07/11/12	4 MOIS
AM/542/2012	Madame ALBENOIS Agnès	« L'ANNEXE »	5, Traverse Montcault – 13013	07/11/12	6 MOIS
AMA/543/2012	Madame TIBERE Reine Marie	« A L'ILE DE LA REUNION »	14, rue de la Paix Marcel – 13001	19/11/12	6 MOIS
AM/554/2012	Monsieur DI LEONARDO Alain	« LE FLINT »	11/13, Avenue de la Pointe Rouge – 13008	19/11/12	6 MOIS
AM/553/2012	Monsieur AZERAF Bernard	« LASER GAME EVOLUTION »	280, Bd Mireille Lauze – 13010	20/11/12	6 MOIS
AM/346/2012	Monsieur URIZAR GONZALEZ Cristobal	« SANTO CACHON »	40, rue Ferrari – 13005	20/11/12	4 MOIS
AM/414/2012	Monsieur LEBEUX Christophe	« LITTLE TEMPLE BAR »	7, rue de la Paix Marcel Paul – 13001	21/11/12	4 MOIS
AMA/416/2012	Monsieur RACHEDI Farid	« CAMELIA PALACE »	73, Bd de Saint Marcel – 13011	21/11/12	6 MOIS
AM/441/2012	Monsieur SAVIDIS Grégory	« BAR REX »	138, Avenue de Saint Antoine – 13015	21/11/12	4 MOIS
AM/455/2012	Monsieur BENICHOUSYDNEY Sydney	« IL PRIMO »	8, rue Haxo – 13001	21/11/12	4 MOIS
AM/385/2012	Madame CASTELLUCCIO Valérie	« COTE RUE »	14, rue Saint Pons – 13002	29/11/2012	4 MOIS
AM/393/2012	Madame CHARRIER Michel	« CREPERIE DU PRADO »	2, Place Amiral Muselier – 13008	29/11/2012	4 MOIS
AM/409/2012	Madame BENDIB Fatma - Zohra	« LE SAINTE CECILE »	142, rue Sainte Cécile – 13005	29/11/2012	4 MOIS
AM/428/2012	Monsieur FERRAT Nacer	« JOCKEY CLUB »	89, La Canebière – 13001	29/11/2012	4 MOIS
AM/443/2012	Monsieur CARILLO Jean-Michel	« « BAR TABAC DE LA BLANCARDE »	95, rue de la Blancarde – 13004	29/11/2012	4 MOIS
AM/451/2012	Monsieur BATESTI Bastien	« LE PETIT CAFE »	80, Boulevard Bompard – 13007	29/11/2012	4 MOIS
AM/457/2012	Monsieur PORTOS Michel	« MALTHAZAR »	19, rue Fortia – 13001	29/11/2012	4 MOIS
AM/472/2012	Monsieur SAADALLAH Salem	« RESTAURANT EN NOUR »	11, rue de l'Academie – 13001	29/11/2012	4 MOIS
AM/474/2012	Madame FRANCOIS Rebecca	« COULEUR CAFE »	18, rue d'Italie – 13006	29/11/2012	4 MOIS
AM/476/2012	Madame DE SOUSA SANTOS Eugénie	« LA TABLE DU PORTUGAL »	14/16, Place Notre Dame du Mont-13006	29/11/2012	4 MOIS
AM/478/2012	Monsieur MARCELLIN Joel	« LA CANTINE DU PROPHETE »	Anse du Prophète Corniche Kennedy – 13007	29/11/2012	4 MOIS
AM/480/2012	Monsieur FENECH Jean-Marie	« A CASA »	45, rue Sainte – 13001	29/11/2012	4 MOIS
AM/484/2012	Madame HAMBKI Baya	« L'ALCAZAR »	2, rue François Mireur – 13001	29/11/2012	4 MOIS

AMA/507/2012	Monsieur LUPO Johann	« LE YEN »	60, Avenue du Prado – 13006	29/11/2012	4 MOIS
AM/563/2012	Madame DELEGLISE Vanessa	« GLAM ROCK »	252, Boulevard Baille – 13005	29/11/2012	PERM
AM/567/2012	Madame VOGELIS Nathalie	« O'COURS JUS »	67, Cours Julien – 13006	29/11/2012	PERM
AMA/569/2012	Monsieur DELMAS Gérard	« L'ENDROIT »	242, route des Trois Lucs – 13012	29/11/2012	2 MOIS

## SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

## Permis de construire du 16 novembre au 30 novembre 2012

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
12 H 1785PC.P0	16/11/2012	Mme	ROPERO	13 RUE MASSALIOTTE 13007 MARSEILLE	125	Garage	Habitation
12 K 1790PC.P0	16/11/2012	Mr	ROSSO	22 RTE DE LA TREILLE 13011 MARSEILLE	118	Garage	Habitation
12 H 1787PC.P0	19/11/2012	Société Civile Immobilière	ARTMONIE	127 RUE D'ENDOUME 13007 MARSEILLE	33	Travaux sur construction existante	Habitation
12 N 1786PC.P0	19/11/2012	Mr	ARCHANE	19 TSSE DES FABRETTES 13015 MARSEILLE	45	Travaux sur construction existante ; Extension ; Garage	Habitation
12 N 1788PC.P0	19/11/2012	Société par Action Simplifiée	FONCIA LE PHARE SYNDIC DE COPROPRIETE	58 RUE BERNARD DU BOIS 13001 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante	
12 H 1789PC.P0	20/11/2012	Société Civile Immobilière	DU ROCHER	148 AV DE LA PANOUSE 13009 MARSEILLE	55	Construction nouvelle ; Garage	Habitation
12 K 1791PC.P0	20/11/2012	Société en Nom Collectif	MARIGNAN RESIDENCES	79 AV DE LA FIGONE / AVE DES CAILLOLS ( 193 ) 13012 MARSEILLE	2872	Construction nouvelle	Habitation
12 N 1792PC.P0	21/11/2012	Société par Action Simplifiée	STATION 7 - CONCESSIONNAIRE BMW /MINI	516 CHE DU LITTORAL ( 522 ) 13016 MARSEILLE	1968	Construction nouvelle	Commerce
12 H 1795PC.P0	22/11/2012	Mr	AULAGNIER	1 TRA BRONZET 13008 MARSEILLE	60	Travaux sur construction existante ; Extension	Habitation
12 K 1793PC.P0	22/11/2012	Mr	BLASCO	36 BD ALPHONSE SOLEIROL 13011 MARSEILLE	0		
12 N 1794PC.P0	22/11/2012	Mr	CHACHOUA	14 CHE DE LA BIGOTTE LOTISSEMENT LE BICOULI LOT N°2 13015 MARSEILLE	108	Construction nouvelle ; Garage	Habitation
12 H 1796PC.P0	23/11/2012	Mme	HAYEK-LANTHOIS	28 AV PHILIPPE MATHERON 13009 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante ; Piscine	
12 K 1797PC.P0	23/11/2012	Mr	RANSAN	TRA DE LA BARRE LES CAILLOLS 13012 MARSEILLE	44	Travaux sur construction existante ; Extension	Habitation
12 K 1800PC.P0	23/11/2012	Mr	CORSINI	23 BD LOUIS MAZAUDIER 13012 MARSEILLE	64	Travaux sur construction existante ; Niveau supplémentaire	Habitation

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
12 N 1798PC.P0	23/11/2012	Société à Responsabilité Limitée	TOGHA	151 BD DANIELLE CASANOVA 13014 MARSEILLE	1540	Travaux sur construction existante	Commerce
12 N 1799PC.P0	23/11/2012	Mr	MAGRO	18 IMP DES ETOILES 13014 MARSEILLE	32		Habitation
12 K 1802PC.P0	26/11/2012	Mr et Mme	CASTELLAN	24 RUE DE LA FILLE DU PUISATIER 13011 MARSEILLE	99	Construction nouvelle ; Piscine ; Garage	Habitation
12 K 1803PC.P0	26/11/2012	Mr	ALBERGE	5 AV SIEBEL 13012 MARSEILLE	0		
12 N 1801PC.P0	26/11/2012	Mr	BENAMAR-AISSA	8 ESC DE LA PLAINE GRANGER 13015 MARSEILLE	144	Construction nouvelle	Habitation
12 H 1805PC.P0	28/11/2012	Mr	HAMMOUD	22 RTE DE LA TREILLE 13011 MARSEILLE	0		
12 H 1806PC.P0	28/11/2012	Mr	LAPEGUE	27 IMP CAMPOURIERE 13011 MARSEILLE	137		Habitation ;
12 K 1808PC.P0	28/11/2012	Mme	BATIGNE	54 TSSE DE NAZARETH 13011 MARSEILLE	0		
12 M 1807PC.P0	28/11/2012	Association	L'IRONDELLE	14/24 26/ 28 PLACE EDMOND AUDRAN ET 17 BD MARECHAL JUIN 13004 MARSEILLE	0		
12 M 1809PC.P0	28/11/2012	Mr	JOFRE	63 CHE DE LA PARTY 13013 MARSEILLE	0		
12 M 1810PC.P0	28/11/2012	Mr	TAJITI	ALL DES GELINOTES LOT A 13013 MARSEILLE	0		
12 N 1804PC.P0	28/11/2012	Mr	PLAZA	70 CHE DE LA MURE 13015 MARSEILLE	104	Construction nouvelle ; Garage	Habitation
12 H 1812PC.P0	29/11/2012	Société Civile Immobilière	ALDEBERT	52 VC DU PDT JOHN F KENNEDY 13007 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante	
12 H 1814PC.P0	29/11/2012	Mme	BREMANT	159 CHE DU ROUCAS BLANC 13007 MARSEILLE	0		
12 K 1816PC.P0	29/11/2012	Mr	DUMONT	16 BD DU MONUMENT 13011 MARSEILLE	28	Travaux sur construction existante	Habitation
12 M 1813PC.P0	29/11/2012	Mr	AGGOUNE	30 BD BERNARD BERGER / LES MOURETS OUEST 13013 MARSEILLE	167	Construction nouvelle;Garage	Habitation

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
12 M 1817PC.P0	29/11/2012	Mr	NAVA	270 AV DE MONTOLIVET 13012 MARSEILLE	0		
12 M 1818PC.P0	29/11/2012	Mme	ARFAOUI	88 TSE DES PLATRIERES 13013 MARSEILLE	0		
12 N 1824PC.P0	29/11/2012	Mr et Mme	DOMINGUES	13 IMP MONCHETTI 13015 MARSEILLE	75	Construction nouvelle	Habitation
12 H 1822PC.P0	30/11/2012	Société Anonyme	BOUYGUES IMMOBILIER	182 AV JULES CANTINI 13008 MARSEILLE	11271	Construction nouvelle	Habitation Commerce
12 N 1819PC.P0	30/11/2012	Association	COMITE CATHOLIQUE DES ECOLES	RUE PEYSSONNEL 13003 MARSEILLE	1392	Construction nouvelle	Service Public

**DEMANDE D'ABONNEMENT  
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Tél : .....

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du .....

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

**M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille**

*A adresser à :*  
La Trésorerie Principale - Service recouvrement  
33 A, rue Montgrand  
13006 Marseille

**REDACTION ABONNEMENTS :** SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS  
12, RUE DE LA REPUBLIQUE  
13001 MARSEILLE  
TEL : 04 91 55 15 55 - FAX : 04 91 56 23 61

**DIRECTEUR DE PUBLICATION :** M. LE MAIRE DE MARSEILLE

**REDACTEUR EN CHEF :** M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

**DIRECTEUR GERANT :** Mme Anne-Marie M.COLIN

**IMPRIMERIE :** POLE EDITION